



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N° 114/2020/ANRMP/CRS DU 20 NOVEMBRE 2020 SUR LE RECOURS  
DE L'ENTREPRISE PREMIUM GBLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE  
L'APPEL D'OFFRES N°F145/2020 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU  
ORGANISE PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise PREMIUM GBLOBAL SERVICES en date du 09 novembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 novembre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1799, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F145/2020 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau organisé par la Direction Générale des Douanes ;

### **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Direction Générale des Douanes a organisé l'appel d'offres n°F145/2020 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau ;

L'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES, soumissionnaire à cet appel d'offres, a retiré les courriers de notification du rejet de son offre le 16 octobre 2020 ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 octobre 2020, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 09 novembre 2020 ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre au motif que son offre technique ne serait pas conforme sur les trois (03) lots, en raison de l'absence d'indication de spécifications techniques des prospectus produits ;

La requérante explique que dans le dossier d'appels d'offres, il est indiqué que « *les fournitures proposées doivent être conformes avec les normes spécifiques définies dans le CCT. Fournir à cet effet les prospectus ou catalogues indiquant les spécifications techniques* » ;

Elle en conclut que le critère qui doit être évalué est la conformité des offres aux spécifications définies dans le Cahier des Clauses Techniques (CCT) ;

Elle fait savoir qu'en vue de satisfaire à ces exigences, son offre technique a prévu une rubrique entièrement dédiée au CCT dans laquelle, il est clairement fait mention des spécifications techniques proposées pour toutes les désignations des trois (03) lots, et a produit à titre d'illustration un catalogue ;

La requérante estime que les spécifications techniques non contenues dans le prospectus figurant de façon précise et sans équivoque dans le CCT de son offre, celle-ci ne saurait être rejetée pour une prétendue non-conformité prospectus ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

Invitée par l'ANRMP en date du 11 novembre 2020 à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante n'a, à ce jour, donné aucune suite ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des critères d'évaluation et de qualification ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifient d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort des informations fournies par la requérante et non contredites par l'autorité contractante que cette dernière a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise PREMIUM GBOBAL SERVICES le 16 octobre 2020 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 octobre 2020, soit le septième (7<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. » ;**

Qu'en l'espèce, la Direction Générale des Douanes disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 4 novembre 2020, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas répondu au recours gracieux de la requérante dans les cinq (5) jours ouvrables qui ont suivi, son silence équivaut à un rejet ;

Que dès lors, l'entreprise PREMIUM GBOBAL SERVICES disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 novembre 2020, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 09 novembre 2020 soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 09 novembre 2020 par l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PREMIUM GLOBAL SERVICES et à la Direction Générale des Douanes, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P